

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Corporation de Technologies Tectane et Nino De Santis et 4165021 Canada Inc. et Enviro-Tectane Solutions et Enviro-Tectane et Tom Hubert Fournier et Julie Morin (intimés)</i>	2007-024	Alain Gélinas	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience du 4 décembre 2007 <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Valeurs mobilières Hampton Ltée (intimée)</i>	2007-026	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et suspension des droits conférés. [LVM-152, 158 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Marché des Capitaux Phincorp Inc. (intimée)</i>	2007-027	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-159 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007 <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Hans Peter Black (intimée)</i>	2007-029	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007 <i>Audience pro forma</i>
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Placements Desjardins (intimée)</i>	2007-030	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion d'actifs MGP Media Inc. (intimée)</i>	2007-031	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et B. de Mtl et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et C.p.de Rosemont (défendeurs)</i>	2007-008	Alain Gélinas	24 janvier 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249)  Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 <sup>er</sup> , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre et 19 décembre 2007  <i>Audience pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. 6607594 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de Immobilier Gestion Financière (Dufour, Isabelle, Leduc, Bouthillette, Lapointe, Beaulieu, av.) et 4086589 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de La Financière The-Force et Monique Beaudin Amyot</i>	2007-025	Alain Gélinas	28 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience du 26 novembre, de la décision <i>ex parte</i> du 27 novembre 2007 et de l'avis d'audience du 16 janvier 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	et Léo Lafrenière (M <sup>e</sup> Louise P. Ménard, avocate (intimés))					
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos (McMillan Binch Mendelsohn), et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca (Shaffer &amp; Ass.) et Joseph Jekkel (Mannella et Ass.) et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc.(intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) (mises en cause)</i>	2007-033	Alain Gélinas Mark Rosenstein	31 janvier 2008, 9 h 30	Demande de blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et désignation d'un administrateur provisoire  [LVM-249, 257, 265, 266]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	À la suite de l'audience du 20 décembre, de la décision <i>ex parte</i> du 21 décembre, de l'audience <i>pro forma</i> du 11 janvier 2008 et de l'audience du 17 janvier 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos (McMillan Binch Mendelsohn), et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca (Shaffer &amp; Ass.) et Joseph Jekkel (Mannella et Ass.) et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc.(intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) (mises en cause)</i>	2007-033	Alain Gélinas  Mark Rosenstein	1 <sup>er</sup> février 2008, 9 h 30	Demande de blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et désignation d'un administrateur provisoire  [LVM-249, 257, 265, 266]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	À la suite de l'audience du 20 décembre, de la décision <i>ex parte</i> du 21 décembre, de l'audience <i>pro forma</i> du 11 janvier 2008, de l'audience du 17 et du 31 janvier 2008
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. BMO Ligne d'action Inc.</i>	2008-001	Alain Gélinas	7 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Scotia Capitaux Inc.</i>	2008-002	Alain Gélinas	7 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2008
13°	<i>Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)</i>	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	14 mars 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007 Audience <i>pro forma</i>

Le 18 janvier 2008

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211  
Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-025

DÉCISION N° : 2007-025-001

DATE : le 27 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

6607594 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous le nom « Immobilier  
Gestion Financière », 188, rue Montcalm, Bureau 300, Gatineau (Québec) J8Y 3B5

et

4086589 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous le nom « La Financière  
The-Force » 690 Saint-Joseph, Gatineau (Québec) J8Y 4A8

et

MONIQUE BEAUDIN AMYOT, 2519, rue White, Navan (Ontario) K4B 1H9

et

LÉO LAFRENIÈRE, 21, Vieux Chemin, Cantley (Québec) J8V 2W2

INTIMÉS

### ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Mlle Émilie Robert, stagiaire en droit, et M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 novembre 2007

### DÉCISION

Le 26 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu du paragraphe (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

- 
1. L.R.Q., c. A-33.2.
  2. L.R.Q., c. V-1.1.
  3. *Ibid.*



Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>1</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

#### LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

##### LES PARTIES AU LITIGE

###### *Immobilier Gestion Financière*

1. Immobilier Gestion Financière (ci-après « *Immobilier* ») est la dénomination sociale de la société 6607594 Canada inc., une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>2</sup> (ci-après la « *LCSA* »), selon ce qu'il appert du registre des entreprises du Québec (ci-après le « *REQ* »).
2. Le siège d'Immobilier est situé au 188, rue Montcalm, Bureau 300, Gatineau (Québec) J8Y 3B5.
3. Léo Lafrenière est le président d'Immobilier.
4. Monique Beaudin Amyot est la secrétaire-trésorière d'Immobilier.
5. Le premier actionnaire est la société 4317785 Canada inc., une société constituée en vertu de la *LCSA* contrôlée par Léo Lafrenière, qui en est l'administrateur unique et l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du *REQ*.
6. Le deuxième actionnaire d'Immobilier est la société 6728138 Canada inc., une société constituée en vertu de la *LCSA* contrôlée par Monique Beaudin Amyot qui en est l'administrateur unique.

###### *La Financière The-Force*

7. La Financière The-Force (ci-après « *The-Force* ») est la dénomination sociale de la société 4086589 Canada inc., une société constituée en vertu de la *LCSA*, selon ce qu'il appert du *REQ*.
8. Le siège de The-Force est situé au 690, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) J8Y 4A8.
9. The-Force a aussi une adresse postale au 188, rue Montcalm, Bureau 300, Gatineau (Québec) J8Y 3B5, tel qu'il appert du *REQ*.
10. Le site Internet de The-Force ([www.the-force.ca](http://www.the-force.ca)) mentionne deux autres places d'affaire, soit :
  - 10.1.1 Holland Cross, Tower B, 1600 Scott Street, 7th floor, Ottawa (Ontario) K1Y 4N7
  - 10.1.2 6845 Jean-Talon est, Montréal (Québec) H1S 1N2
11. Monique Beaudin Amyot est la présidente de The-Force.
12. Léo Lafrenière est le secrétaire-trésorier de The-Force.
13. Le premier actionnaire de The-Force est la société 6728138 Canada inc., laquelle est contrôlée par Monique Beaudin Amyot.
14. Le deuxième actionnaire est la société 4317785 Canada inc., laquelle est contrôlée par Léo Lafrenière.

#### LES FAITS

15. L'enquêteur de la demanderesse a découvert les faits suivants au cours de son enquête.
16. Entre le 12 janvier et le 13 septembre 2007, sept investisseurs provenant du Québec ont investi une somme totale de 206 000 \$ par l'entremise de The-Force et d'Immobilier.

---

1. (2004) 136 G.O. II, 4695.  
2. L.R.C. (1985) c. C-44.

17. Les informations suivantes ont été obtenues de ces investisseurs.
- 17.1 Ils ont d'abord été contactés par téléphone par des représentants de The-Force.
- 17.2 Ils ont ensuite rencontré Monique Amyot au siège de la société The-Force.
- 17.3 Monique Amyot a abordé le sujet de l'investissement par le financement hypothécaire en leur proposant un investissement garanti, ayant un terme de 10 ans et comportant un rendement annuel de 10%.
- 17.4 La majorité des investisseurs ne savent pas dans quels types de produits de placement ils ont investi, si ce n'est que c'est relié à l'immobilier.
18. Les investisseurs, après avoir obtenu un emprunt auprès d'une institution financière suite au conseil de The-Force, signent un contrat de mandataire avec Immobilier par lequel les investisseurs confient la gestion d'une certaine somme d'argent à Immobilier qui prête cette somme notamment à titre de créancier hypothécaire, et offre en retour aux investisseurs un rendement de 10 ou 12% d'intérêt pour un terme de 10 ans.
19. The-Force obtient environ 5000 \$ par investisseur à titre de frais de consultation et de stratégie financière.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Le contrat de mandataire constitue en fait et en droit un titre d'emprunt et/ou un contrat d'investissement en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>.
- b. Les intimés effectuent le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, à savoir des titres d'emprunt et/ou des contrats d'investissement, sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 11 de cette loi.
- c. Les intimés exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.
- d. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>.

## L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 26 novembre 2007. Au cours de cette audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé une copie du contrat signé par un investisseur dans le cadre de la demande de l'Autorité.

L'enquêteur a longuement témoigné sur le rôle joué par les divers intimés dans ce dossier. Il a expliqué quelles étaient les activités économiques des sociétés intimées et le rôle joué par leurs administrateurs, également intimés. Il a ensuite expliqué le *modus operandi* des sociétés pour le placement de leurs titres auprès des investisseurs.

L'enquêteur a indiqué aux membres de la formation que les produits offerts aux divers investisseurs étaient globalement des contrats de refinancement hypothécaire et un investissement dans le domaine immobilier, en l'absence de tout prospectus ou d'inscription à titre de conseiller en valeurs. L'investissement serait conclu au moyen d'un *contrat de mandataire* dont il a expliqué les tenants et aboutissants, en réponse aux questions des membres de la formation.

L'enquêteur a expliqué comment l'Autorité a été informée du placement des titres qui ont fait l'objet de l'audience du Bureau, ce qui a été fait dans le cadre de l'enquête de cet organisme ainsi que la chronologie des événements. Il a aussi indiqué que sauf pour une personne, tous les autres investisseurs qui ont placé des montants auprès de l'émetteur n'étaient pas familiers avec le véhicule de placement qui

1. Précitée, note 2.  
 2. *Ibid.*  
 3. *Ibid.*  
 4. *Ibid.*

leur était proposé et qu'ils ne se mêlaient pas de la gestion de cette affaire, ne cherchant qu'à obtenir un rendement.

Il a traité d'une demande de remboursement effectuée par un des investisseurs et des conditions générales qui permettent de tels remboursement alors que le contrat de mandataire qui est signé entre les investisseurs et l'émetteur est d'une durée de dix ans et qu'une personne qui désire s'en retirer doit payer une pénalité. Il a enfin parlé des frais de consultation qui sont prélevés par l'émetteur.

#### L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>1</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>2</sup>

Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :

- l'allégation à l'effet que la majorité des investisseurs ne sait pas dans quel type de produit financier elle investit, si ce n'est que c'est dans l'immobilier ;
- La mention suivante dans le contrat de mandataire :
  - « D. Il s'agit d'un mandat dissimulé dont les parties sont les seules à connaître l'existence et qu'en l'absence d'un écrit à cet effet, le propriétaire n'a aucune preuve de son droit de propriété sur les sommes sous gestion ; »
- La portée réelle de la garantie offerte aux investisseurs ;
- Des entrées de fonds récentes auraient été constatées par l'enquêteur

1. [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] A.C.S. no 58 (QL)

2. *Ibid*, par. 68.

- L'allégation d'un placement sans prospectus au Québec et à partir du Québec, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> ; et
- L'allégation de l'activité de courtier en valeurs mobilières en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

De plus, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de *La Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 26 novembre 2007 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>5</sup> :

Il interdit aux sociétés 6607594 Canada inc., Immobilier Gestion Financière, 4086589 Canada inc., La Financière The-Force, à Monique Beaudin Amyot et à Léo Lafrenière toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement de titre d'emprunt et/ou de contrat d'investissement sous la forme de contrat intitulé « *contrat de mandataire* ».

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>7</sup>. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>8</sup>.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinais*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinais, vice-président

COPIE CONFORME  
(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

1. Précitée, note 2.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

6. *Ibid.*

7. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

8. *Ibid.*, a. 32.

## DEMANDE

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

6607594 CANADA INC., société par actions faisant  
affaire sous le nom « Immobilier Gestion  
Financière »  
188, rue Montcalm  
Bureau 300  
Gatineau (Québec) J8Y 3B5

4086589 CANADA INC., société par actions faisant  
affaire sous le nom « La Financière The-Force »  
690 Saint-Joseph  
Gatineau (Québec) J8Y 4A8

MONIQUE BEAUDIN AMYOT  
2519, rue White  
Navan (Ontario) K4B 1H9

Léo Lafrenière  
21, Vieux Chemin  
Cantley (Québec) J8V 2W2

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1.

Les parties

*IMMOBILIAR GESTION FINANCIÈRE*

1. Immobilier Gestion Financière (« Immobilier ») est la dénomination sociale de la société 6607594 Canada inc., une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>1</sup> (« LCSA »), selon ce qu'il appert du registre des entreprises du Québec (« REQ »).
2. Le siège d'Immobilier est situé au 188, rue Montcalm, Bureau 300, Gatineau (Québec) J8Y 3B5.
3. Léo Lafrenière est le président d'Immobilier.
4. Monique Beaudin Amyot est la secrétaire-trésorière d'Immobilier.
5. Le premier actionnaire est la société 4317785 Canada inc., une société constituée en vertu de la LCSA contrôlée par Léo Lafrenière, qui en est l'administrateur unique et l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du REQ.
6. Le deuxième actionnaire d'Immobilier est la société 6728138 Canada inc., une société constituée en vertu de la LCSA contrôlée par Monique Beaudin Amyot qui en est l'administrateur unique.

<sup>1</sup> L.R.C. (1985) c. C-44

*La Financière The-Force*

7. La Financière The-Force (« The-Force ») est la dénomination sociale de la société 4086589 Canada inc., une société constituée en vertu de la LCSA, selon ce qu'il appert du REQ.
8. Le siège de The-Force est situé au 690, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) J8Y 4A8.
9. The-Force a aussi une adresse postale au 188, rue Montcalm, Bureau 300, Gatineau (Québec) J8Y 3B5, tel qu'il appert du REQ.
10. Le site Internet de The-Force ([www.the-force.ca](http://www.the-force.ca)) mentionne deux autres places d'affaire, soit ;
  - 10.1 Holland Cross, tower B, 1600 Scott Street, 7<sup>th</sup> floor, Ottawa (Ontario) K1Y 4N7
  - 10.2 6845 Jean-Talon Est, Montréal (Québec) H1S 1N2
11. Monique Beaudin Amyot est la présidente de The-Force.
12. Léo Lafrenière est le secrétaire-trésorier de The-Force.
13. Le premier actionnaire de The-Force est la société 6728138 Canada inc., laquelle est contrôlée par Monique Beaudin Amyot.
14. Le deuxième actionnaire est la société 4317785 Canada inc., laquelle est contrôlée par Léo Lafrenière.

## LES FAITS

15. L'enquêteur de la demanderesse a découvert les faits suivants au cours de son enquête.
16. Entre le 12 janvier et le 13 septembre 2007, sept investisseurs provenant du Québec ont investi une somme totale de 206 000 \$ par l'entremise de The-Force et d'Immobilier.
17. Les informations suivantes ont été obtenues de ces investisseurs.
  - 17.1 Ils ont d'abord été contactés par téléphone par des représentants de The-Force.
  - 17.2 Ils ont ensuite rencontré Monique Amyot au siège de la société The-Force.
  - 17.3 Monique Amyot a abordé le sujet de l'investissement par le financement hypothécaire en leur proposant un investissement garanti, ayant un terme de 10 ans et comportant un rendement annuel de 10%.
  - 17.4 La majorité des investisseurs ne savent pas dans quels types de produits de placement ils ont investi, si ce n'est que c'est relié à l'immobilier.
18. Les investisseurs, après avoir obtenu un emprunt auprès d'une institution financière suite au conseil de The-Force, signent un contrat de mandataire avec Immobilier par lequel les investisseurs confient la gestion d'une certaine somme d'argent à Immobilier qui prête cette somme notamment à titre de créancier hypothécaire, et offre en retour aux investisseurs un rendement de 10 ou 12% d'intérêt pour un terme de 10 ans.
19. The-Force obtient environ 5000 \$ par investisseur à titre de frais de consultation et de stratégie financière.
20. Le contrat de mandataire constitue en faits et en droit un titre d'emprunt et/ou un contrat d'investissement en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM »).
21. Les intimés effectuent le placement d'une forme d'investissement assujéti à la LVM, à savoir des titres d'emprunt et/ou des contrats d'investissement, sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 11 de la LVM.
22. Les intimés exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 148 de la LVM.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1

23. Considérant qu'il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la LVM :

D'INTERDIRE à 6607594 Canada inc., Immobilier Gestion Financière, 4086589 Canada inc., La Financière The-Force, Monique Beaudin Amyot et Léo Lafrenière toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment en effectuant le placement de titre d'emprunt et/ou de contrat d'investissement sous la forme de contrat intitulé «contrat de mandataire» ;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2007

(S) *Girard et al.*

---

Girard et al.  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs  
mobilières

AFFIDAVIT

*AFFIDAVIT*

Je, soussigné, Jonathan Gabriele, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ème</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier La Financière The-Force.
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
Ce 23 novembre 2007

(S) *Jonathan Gabriele*  
Jonathan Gabriele

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 23 novembre 2007.

(S) *Marie-Josée Locas*

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeur mobilières

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-017

DÉCISION N° : 2007-017-002

DATE : le 3 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM

et

EARL MATTHEWS

et

REYANNE BRIAND

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM

INTIMÉS

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TROIS SAUMONS

MISE EN CAUSE

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 décembre 2007

#### DÉCISION

Le 7 septembre 2007, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage de fonds<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>, ainsi que de l'article 93 (3<sup>o</sup>) et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

1. *Autorité des marchés financiers c. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, G.I.S.P. Aide4Families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, 26 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 14.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.



- G.I.S.P. Aideauxfamilles.com ;
- Earl Matthews ;
- Reyanne Briand ;
- G.I.S.P. Aide4Familles.com ; et
- Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 19 novembre 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision. Suite à cette demande, le Bureau a, le même jour, envoyé un avis pour une audience devant se tenir le 3 décembre 2007, à son siège.

Cette audience s'est tenue à la date prévue. L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties intimées mais celles-ci ne sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a souligné que dans le présent dossier, les faits ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale existaient toujours et que l'enquête de l'Autorité continuait.

Il a ajouté être entré en communication avec des investisseurs américains qui ont entendu parler de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans ce dossier ; ces investisseurs ont mandaté un avocat de Québec pour les représenter et entamer des poursuites civiles contre les intimés.

Le témoin a ajouté qu'il est entré en communication avec l'escouade des délits commerciaux de la Gendarmerie royale du Canada de la province de Terre-Neuve et du Labrador ; cette dernière lui a annoncé que Earl Matthews et Reyanne Briand, intimés devant le Bureau, ont été mis en état d'arrestation dans cette province et ont été accusés de fraude, en vertu de l'article 380 du *Code criminel* du Canada<sup>4</sup>. Ils ont ensuite été relâchés sur promesse de comparaître.

Le tribunal a aussi été informé des procédures qui ont été engagées par l'Autorité pour faire fermer le site Internet de la société G.I.S.P. Aideauxfamilles.com. Enfin, le Bureau a appris que les autorités de valeurs mobilières de la province de Terre-Neuve et du Labrador ont prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés après avoir appris que des fonds appartenant aux intimés se trouvaient dans cette province.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée en cours de l'audience du 3 décembre 2007, des arguments de cette dernière et tenant compte du fait que les intimés n'ont pas comparu dans ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vient à la conclusion qu'il est nécessaire de prolonger le blocage qu'il avait prononcé le 7 septembre 2007 par la décision 2007-017-001<sup>5</sup>.

Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 93 (3<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> et du deuxième alinéa de l'articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>7</sup>, prononce la décision suivante :

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons située au 8, avenue de Gaspé Est, à St-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes portant les numéros suivants :

- numéro de compte/folio #20748 : Compte d'épargne avec opérations détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews ;

4. L.R.C., 1985, c. C-46.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 3.

7. Précitée, note 2.

- numéro de compte/folio #61041 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises canadiennes ;
- numéro de compte/folio #800253 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises américaines.

le Bureau ordonne également à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans tous les autres comptes ouverts au nom de G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com, Reyanne Briand et Earl Matthews.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, elle restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME  
(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

8. Précitée, note 2.